



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES A
EMPORTER DE 21H A 6H
AU PUBLIC, PAR LES COMMERCES SITUÉS
RUE DE PARIS / RUE DE PROVINS**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, notamment en matière de tranquillité publique, et salubrité,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,
Vu le Code de l'environnement et no

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, L3341-1 et R3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^{ème} classe pour le non- respect des arrêtés de police,

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité et à l'ordre publics sont constatés la nuit dans le périmètre défini à l'article deux du présent arrêté,

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité des commerces et provoqués par leur clientèle nocturne s'approvisionnant en boissons alcoolisées qui sont consommées immédiatement sur la voie publique,

Considérant que ces faits rapportés par des riverains sont corroborés par les observations des services de la gendarmerie qui font état d'une fréquente appropriation nocturne de l'espace public par des groupes de personnes consommant des boissons alcoolisées,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées au public par les commerces situés dans le périmètre défini à l'article deux du présent arrêté est interdite entre 21 heures et 06 heures du matin, depuis la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique sur le périmètre suivant :

- Rue de Paris entre la Rue du Président Poincaré et rue de Provins
- Rue de Provins

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **07 JUIL. 2022**



Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

